

Arrêt

n° 288 431 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me N. EL JANATI**
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE PIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à [...la...] motivation formelle des actes administratifs ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués méconnaîtraient les prescriptions de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, se rapportant aux décisions d'interdiction d'entrée, et n'expose pas davantage en quoi ces mêmes actes emporteraient une violation de l'article 12 de la CEDH, relatif au droit au mariage.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision querellée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas examiné l'ensemble du dossier du requérant », dans la mesure où celle-ci repose toute entière sur une affirmation – à savoir qu'elle aurait « négligé de rendre compte dans son appréciation [...] d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable » tenant au fait que « le requérant a expliqué qu'il ne pouvait retourner au Maroc même de manière temporaire car il ne pourrait pas se loger ou encore avoir accès à des services élémentaires car il n'entre pas dans les conditions

d'octroi » et qu'il « a déposé des documents et sources prouvant qu'il n'aurait pas accès à des allocations de chômage ou tout autre moyen de subsistance » – qui ne résiste pas à une lecture exhaustive des motifs du premier acte attaqué et, en particulier, aux considérations – du reste, non autrement critiquées en termes de requête – portant, notamment :

- premièrement, que s'il a affirmé « n'a[voir] plus d'attaches avec son pays d'origine en l'absence de soutien familial », le requérant « n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations » et « ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille ou des amis », alors qu'une « personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières » ;

- deuxièmement, que s'il a invoqué « en cas de retour au pays d'origine », « ne pas pouvoir bénéficier d'un soutien financier [...] de l'Etat marocain (pas d'allocations de chômage, ni d'intervention de la caisse nationale de sécurité sociale marocaine [...]) » et « dépos[é] un rapport du site Cleiss sur la sécurité sociale marocaine », le requérant « ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge », ni « qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ».

L'invocation de ce que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi ce qui est avancé par le requérant n'est pas correct », ni « n'explique pas non plus à quel moyen de subsistance le requérant pourrait avoir accès en cas de retour temporaire au Maroc » n'appelle pas d'autre analyse, cette argumentation tendant, en réalité, à exiger de l'autorité administrative qu'elle fournisse les motifs des motifs du premier acte attaqué, ce qui excède manifestement les obligations, rappelées ci-avant au point 3.2.1., lui incombant en termes de motivation de ses décisions.

S'agissant, ensuite, de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir apprécié les éléments invoqués dans la demande du requérant au titre de circonstances exceptionnelles « uniquement sous l'angle de l'impossibilité [...] et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour [...] dans son pays d'origine », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle ne résiste pas davantage à une lecture exhaustive des motifs du premier acte attaqué qui, outre le rappel de ce que « [l']intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », font état de plusieurs considérations – du reste, non autrement critiquées en termes de requête – concluant, à l'issue d'une analyse à la fois globale et circonstanciée des éléments vantés par le requérant, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou « rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un séjour en Belgique.

Force est, enfin, de constater également qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle considère que « la demande du requérant devait recevoir [...] une réponse autre que les décisions querellées » et que « un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et n'a, en définitive, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences, rappelées ci-avant au point 3.2.1., qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Une telle argumentation ne saurait, dès lors, être favorablement accueillie, et ceci d'autant plus :

- d'une part, qu'il a déjà été relevé, dans les lignes qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait « pas examiné l'ensemble du dossier du requérant » ;

- d'autre part, qu'en se limitant à affirmer qu'elle estime qu'« un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer », la partie requérante demeure en défaut d'établir que l'appréciation contraire portée par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. S'agissant de la violation, alléguée, de la vie familiale du requérant et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par celui-ci et ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, que le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse de l'existence de membres de famille en Belgique, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir eu égard, lors de l'adoption du deuxième acte attaqué, à cet élément dont elle n'avait pas connaissance à ce moment, ni davantage attendu que ce même élément soit pris en compte pour apprécier la légalité dudit acte, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à

quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en se limitant, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, à invoquer la longueur de son séjour et à affirmer, sans nullement préciser ni étayer son propos, qu'il a « tissé un lien social », le requérant n'a pas suffisamment développé les circonstances qui permettraient d'établir, dans son chef, l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, le seul écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne pouvant suffire à cet égard, ainsi que la partie défenderesse l'a d'ailleurs relevé, à juste titre, dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, à supposer établie – *quod non* – l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'apparaît, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », dès lors qu'il « *est arrivé en Belgique muni d'un passeport non revêtu d'un visa* » et « *est en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Ce motif n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante et repose sur des constatations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.3. L'argument aux termes duquel la partie requérante invoque un défaut de motivation du second acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, reposant tout entier sur une affirmation – à savoir, que « l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH », en raison d'éléments dont elle « estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas » qu'ils aient « été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente » – qui n'apparaît nullement établie, le Conseil ayant déjà relevé, dans les développements repris ci-avant au point 3.2.4., qu'au moment d'adopter les actes attaqués, la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence d'éléments susceptibles d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est d'observer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, n'impose aucunement à la partie défenderesse de procéder à des investigations quant à l'existence d'une vie

familiale et, d'autre part, ne vise nullement la vie privée. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à ces égards (dans le même sens : CCE, n° 102 974 du 16 mai 2013).

3.3.4.1. S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de ce que « la décision querellée viole [...] le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux », le Conseil relève, à titre liminaire, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) ayant indiqué qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44), le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le reste, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de sorte que droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*) que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] une violation [...] en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que si la partie requérante dénonce, dans sa requête, la méconnaissance du droit du requérant à être entendu avant l'adoption du deuxième acte attaqué, elle demeure, toutefois, en défaut d'identifier quel(s) élément(s) celui-ci aurait fait valoir, au cours de son audition, afin de mener à l'adoption d'une décision différente.

Il observe également que la partie requérante demeurant, au regard du constat qui précède, en défaut d'établir que la procédure administrative ayant mené à l'adoption du deuxième acte attaqué aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été préalablement invité à faire valoir ses observations au sujet dudit acte, elle ne peut sérieusement se prévaloir d'une méconnaissance du droit de ce dernier à être entendu, à cet égard.

3.4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2023, la partie requérante réitère, tout d'abord, que le requérant est en Belgique depuis 2011 et qu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des éléments du dossier.

La partie défenderesse estime que cette plaidoirie, réitérant des arguments développés dans la requête, n'est pas de nature à renverser le raisonnement tenu sous les points 3.1. à 3.3.4.2. ci-avant.

Le Conseil estime de même.

En ce que la partie requérante déclare également considérer que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire, au regard des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil ne peut que constater que la déclaration susvisée ne peut occulter le raisonnement tenu au point 3.3.3. ci-avant, dans lequel le Conseil a examiné ce grief, tel qu'il était invoqué dans la requête.

A supposer que la partie requérante entende, par cette déclaration, formuler, pour la première fois à l'audience, un nouveau grief à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil observe qu'il conviendrait de constater qu'un tel grief n'est pas recevable, dans la mesure où une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

3.4.2. La partie requérante se prévaut, ensuite, des enseignements d'un arrêt n°256 250 rendu le 11 janvier 2023 par le Conseil d'Etat, dont il ressort, selon elle, que des critères existent pour l'octroi d'une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, toutefois, que les enseignements de l'arrêt susvisé prononcé par le Conseil d'Etat ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse effectuée sous les points 3.1. à 3.3.4.2. ci-avant.

En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le cas du requérant – dans lequel la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite depuis le territoire belge, sans établir l'existence, dans son chef, des circonstances exceptionnelles requises, à cette fin, par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, serait comparable avec la cause rencontrée par la jurisprudence, invoquée, du Conseil d'Etat, dans laquelle la partie défenderesse a examiné le fondement même d'une demande telle que celle introduite par le requérant et a, ce faisant, été, selon les termes de l'arrêt vanté, « appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » et non, comme en l'espèce, sur la base de l'article 9bis de cette même loi qui « ne régit que la recevabilité d'une [telle] demande de séjour ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ